

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

N° RG 20/01332 -  
N° Portalis  
352J-W-B7E-CR5QG

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DELAI DE SIX MOIS DEPUIS LA  
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 06 Mai 2020  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur X se disant né

Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Non comparant, *en fugue depuis le 12 décembre 2018*, représenté de plein droit par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 04 mai 2020 ;

\*\*\*

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,  
statuant au Tribunal judiciaire de Paris,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique sans audience, comme prévu par l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020.

Le juge en a informé les parties qui ont été mises en mesure de présenter leurs observations par écrit.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Il est fait grief à la procédure de l'absence de production de certificats médicaux mensuels antérieurs à novembre 2019. Toutefois, la dernière décision du juge des libertés et de la détention en date en date du 12 novembre 2019 purge la procédure de tout vice antérieur. Dans ces conditions, le moyen a lieu d'être rejeté.

Il est fait grief à la procédure de l'irrégularité du maintien de l'hospitalisation de l'intéressé malgré un avis médical du 30 novembre 2018 préconisant la poursuite de la mesure sous une autre forme que l'hospitalisation complète qui a été maintenue sans que le représentant de l'Etat ne respecte la procédure prévue à l'article L3213-9-1 du code de la santé publique en cas de désaccord. Toutefois, la dernière décision du juge des libertés et de la détention en date en date du 12 novembre 2019 purge la procédure de tout vice antérieur. Dans ces conditions, le moyen a lieu d'être rejeté.

Il est fait grief également à la procédure de ne pas rapporter la preuve de ce que le préfet aurait respecté son obligation d'information de la famille ou de l'entourage lors de sa décision de maintien du 9 mars 2020. Cependant, le grief occasionné à Monsieur X se disant i est inexistant, l'intéressé étant en fugue. Dans ces conditions, le moyen a lieu d'être rejeté.

Il est fait grief, encore, de l'absence d'élément médical actualisé, le patient étant en fugue. Cependant, cette circonstance ne constitue pas un vice de forme, puisqu'un avis médical préconisant le maintien est produit, dont le bien-fondé sera apprécié au fond. Dans ces conditions, le moyen a lieu d'être rejeté.

Le directeur des services de greffe judiciaires  
de la cour d'appel de Paris  
certifie, conformément aux dispositions de  
l'article 505 du CPC, qu'à la date du 22/05/2020  
il n'y a pas eu appel dans la cause ci-dessus précisée.

A Paris, le..... 84.12612020  
P/le directeur des services de greffe judiciaires



RN

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

\*

Page 1

Il est demandé enfin l'annulation des arrêtés préfectoraux de maintien des 9 septembre 2019 et 9 mars 2020. Toutefois, la dernière décision du juge des libertés et de la détention en date du 12 novembre 2019 purge la procédure de tout vice antérieur. Dans ces conditions, la demande d'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2019 a lieu d'être rejetée. S'agissant de l'arrêté du 9 mars 2020, aucun moyen d'irrégularité en la forme ou au fond n'est soulevé, dans ces conditions cette demande a lieu également d'être rejetée.

#### **SUR LE FOND :**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

**Monsieur X se disant** Il fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 09 novembre 2018. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 12 novembre 2019. Par requête du 24 avril 2020, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Le conseil de la personne hospitalisée indique qu'il n'y a pas de preuve que l'intéressé se trouverait toujours affecté de troubles mentaux.

**Monsieur X se disant** Il a été hospitalisé le 10 novembre 2018 après avoir asséné un coup de poing à une passante, alors qu'il présentait selon le médecin de l'infermerie psychiatrique de la préfecture de police, un état tendu; dissocié, avec des sourires immotivés, un discours incohérent et détaché de la réalité chez un patient qui aurait fugué d'un établissement de santé suisse. Les certificats établis durant la période d'observation ont confirmé ces éléments. Il ressort d'un certificat médical du 30 novembre 2018 que la mainlevée a été sollicitée et une hospitalisation en secteur libre préconisée, dès lors que l'intéressé ne présentait plus, après soins et observations, de trouble du comportement, ne présentait pas de symptômes psychotiques, et critiquait son passage à l'acte. Depuis lors, l'intéressé n'a plus été examiné, se trouvant en fugue depuis le 12 décembre 2018. L'avis motivé à 6 mois du 5 mai 2020 demande la réintégration dans le service pour la poursuite de soins et le préfet de police demande le maintien de la mesure en raison de l'absence de preuve de la disparition de la dangerosité de Monsieur X se disant :

Cependant, en l'absence d'éléments susceptibles de caractériser la persistance de troubles mentaux nécessitant des soins qui compromettent la sûreté des personnes ou portent une grave atteinte à l'ordre public ou la sécurité publique, la requête a lieu d'être rejetée.

Il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur X se disant

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 06 Mai 2020

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

